



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 41449

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inéquité fiscale dont sont victimes les couples vivant maritalement par rapport aux couples mariés. Il lui expose un cas de figure démontrant une fois de plus les aberrations engendrées par l'amendement de Courson. Un couple dont les deux membres sont soumis à l'IRPP à trois enfants. Désormais, ce couple bénéficie de trois parts et demie de quotient familial ; quant au couple marié : quatre parts. Dans le cas concret qui m'a été soumis par deux de mes administrés vivant maritalement, pour un revenu global de 187 000 francs, un couple de concubins règlera au fisc la somme totale de 15 660 francs soit 4 200 francs de plus qu'un couple marié. Ainsi, la décision de ce couple de vivre en union libre lui coûte 4 200 francs. L'injustice fiscale ne fait aucun doute, elle est encore plus flagrante dans l'hypothèse d'un couple ayant plus de trois enfants ou encore dans celle d'un couple ne disposant que d'un seul salaire. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir l'égalité entre ces couples.

Texte de la réponse

Les différences de traitement fiscal entre les personnes mariées et celles qui vivent maritalement suscitent d'abondantes critiques depuis de nombreuses années. À la suite d'une initiative parlementaire, la loi de finances pour 1996 a supprimé l'un des avantages dont bénéficiaient jusqu'alors les personnes qui vivent en union libre, à savoir la majoration de quotient familial, pour leur premier enfant à charge. Les couples de fait et les couples mariés sont ainsi désormais placés dans la même situation à cet égard. Cet aménagement des règles du quotient familial ne modifie cependant pas les principes de l'impôt sur le revenu à l'égard des couples de fait, qui demeurent imposés comme des célibataires. Il apparaît en effet que l'imposition commune des concubins soulèverait de très nombreuses difficultés. Contrairement au mariage, l'union libre est un état juridiquement inorganisé, impossible à vérifier par l'administration. C'est donc pour des motifs de sécurité juridique que le droit fiscal s'appuie en la matière sur le droit civil. En outre, les époux sont assujettis, en vertu des dispositions de l'article 212 du code civil, à une obligation de secours et d'assistance qui ne pèse pas sur les personnes qui vivent maritalement. Par ailleurs, la vie maritale n'entraîne pas les mêmes conséquences que le mariage notamment en matière de solidarité devant les dettes. Enfin, l'imposition commune des concubins se heurterait aux difficultés liées à la remise en cause de celle-ci lors de la dissolution du couple de fait puisque cet état n'est matérialisé par aucun acte tel que le divorce ou la séparation de corps. Le mariage et l'union libre entraînant des conséquences juridiques très différentes, il n'est pas possible d'appliquer aux personnes qui choisissent de vivre maritalement le quotient conjugal attribué aux contribuables mariés.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41449

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3934

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4601